

Document:-
A/CN.4/SR.1527

Compte rendu analytique de la 1527e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 4

43. M. VEROSTA suggère de remanier la troisième et la quatrième phrase de manière à préciser que la pratique en question a été inaugurée par le royaume de Sardaigne et maintenue par le royaume d'Italie, quand celui-ci a succédé au royaume de Sardaigne.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette décision, le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5 à 12

Les paragraphes 5 à 12 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

44. M. TSURUOKA demande que soit mentionné dans le rapport le mémorandum relatif au paragraphe 2 de l'article 23, qu'il a présenté sous la cote A/CN.4/L.282.

45. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat satisfera à cette demande.

Commentaire de l'article 24 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et de l'article 25 (Dissolution d'un Etat)

46. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la correction apportée au texte des articles 24 et 25 (A/CN.4/L.276/Corr.1, par. 6).

Paragraphe 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

47. M. VEROSTA propose de supprimer de l'avant-dernière phrase les mots «son prétexte ou». Il estime en outre qu'il serait plus exact de parler, dans la même phrase, de «représentation consulaire» que de «représentation extérieure».

48. Le PRÉSIDENT suggère de demander au Secrétariat de vérifier si la raison de la dissolution de l'Union suédo-norvégienne a été celle qui est indiquée dans l'avant-dernière phrase et d'y apporter toute modification qui serait nécessaire, les mots «son prétexte ou» devant être supprimés en toute hypothèse.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette décision, le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15 à 28

Les paragraphes 15 à 28 sont adoptés.

Nouveaux paragraphes 28 a et 28 b

49. Le PRÉSIDENT signale à l'attention des membres de la Commission les nouveaux paragraphes 28 a et 28 b (A/CN.4/L.276/Corr.1, par. 9).

Le paragraphe 28 a est adopté.

50. M. OUCHAKOV propose d'ajouter dans la deuxième phrase du paragraphe 28 b les mots «lors

de l'examen en deuxième lecture» après le mot «envisage».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 28 b, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

Le commentaire des articles 24 et 25, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section B dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre IV dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1527^e SÉANCE

Jeudi 27 juillet 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Organisation des travaux futurs (*fin**)

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL (A/CN.4/L.284 ET CORR.1)

1. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Groupe de travail), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.284 et Corr.1), dit que le Groupe a surtout voulu éviter de conduire à des conclusions hâtives, et que son but a été bien au contraire d'inciter à la réflexion sur un sujet très nouveau, qui comporte un certain nombre de variables et d'inconnues. D'où le titre analytique du rapport, lequel évite, dans la mesure du possible, l'emploi de mots clefs tels que «risque», «faute» et «témérité», qui auraient suscité dans l'esprit du lecteur des représentations toutes faites. Le sujet examiné dans le rapport (qui est, à maints égards, remarquablement actuel) n'est pas de ceux qui sont traités dans les ouvrages classiques. Le Groupe de travail espère donc que le lecteur développera ses idées sur le sujet, en réfléchissant aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de la Troisième Commission de cette conférence en particulier, et égale-

* Reprise des débats de la 1525^e séance.

ment aux efforts faits depuis la fondation de l'ONU pour définir les régimes applicables aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ainsi qu'aux problèmes qui pourraient naître entre voisins à propos de la question difficile des ressources partagées.

2. On pourrait se demander pourquoi le rapport ne mentionne pas directement la Convention de Varsovie¹. La raison en est que cette convention n'avait pas pour objet d'étudier les limites de la responsabilité des Etats d'immatriculation des aéronefs pour les accidents survenant à ceux-ci, mais plutôt de faire en sorte que l'application aux aéronefs de la législation locale des pays qu'ils survolent n'affecte pas exagérément la conduite normale des opérations de transport aérien civil. Par ailleurs, le régime de la Convention de Varsovie entre indiscutablement dans le cadre de référence générale du sujet à l'examen, puisqu'il constitue une première méthode de limitation de la responsabilité absolue pour une forme d'activité particulière qui a son origine dans le progrès technique.

3. Le lecteur peut aussi se demander à partir de quel moment la substance de ce sujet de droit international commence à se fondre dans le « droit transnational », ou même pénétre dans le domaine du droit international privé, pour devenir une question d'unification des règles de différents systèmes de droit interne. Sur un plan plus fondamental encore, il pourrait se demander si, dans la distinction faite entre les objectifs d'une limitation de la responsabilité, d'une part, et ceux de l'établissement d'une responsabilité absolue, d'autre part, il n'y a pas une leçon à tirer quant aux limites des obligations internationales ou, en d'autres termes, quant à la distinction entre les « obligations », au sens où ce terme est employé dans le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité des Etats², et les obligations de garantie sur lesquelles porte le sujet à l'examen. Cela pourrait amener le lecteur à s'interroger sur la distinction assez imprécise entre les actes qui sont illicites en eux-mêmes et ceux qui, sans être illicites en eux-mêmes, peuvent néanmoins engager la responsabilité de leurs auteurs.

4. A cet égard, le Groupe de travail a jugé nécessaire, au paragraphe 8 de son rapport, d'appeler l'attention sur l'hypothèse émise par les représentants de certains pays à la Sixième Commission, selon laquelle il pourrait exister une catégorie d'actes qui ne sont pas illicites, au sens traditionnel du terme, mais ne sont pas licites non plus. L'opinion générale est qu'on peut classer simplement les actes en actes

qui sont licites et en actes qui ne le sont pas, mais, pour reprendre la question que M. Ago a posée dans ses rapports sur la responsabilité des Etats, si l'on admet la possibilité de plusieurs régimes de responsabilité, est-on fondé à dire qu'il en existe deux seulement? Ne pourrait-il pas y avoir une troisième catégorie d'actes, ainsi que des représentants à la Sixième Commission l'ont suggéré? On pourrait tirer d'utiles renseignements à ce sujet du dernier rapport de M. Ago (A/CN.4/307 et Add.1 et 2).

5. Le Rapporteur spécial sait pertinemment qu'en étudiant le sujet à l'examen il faut veiller à ne pas s'égarer dans le domaine des actes interdits. Par ailleurs, avant de pouvoir entreprendre l'étude du nouveau sujet, il est indispensable de s'entendre sur les catégories d'actes qui sont interdites par le droit international. Des questions telles que celle de savoir si, et dans quelle mesure, une terminologie distincte doit être utilisée pour ce nouveau sujet pourront être réglées à un stade ultérieur.

6. M. Quentin-Baxter a eu récemment l'occasion d'étudier un rapport du Conseil d'administration du PNUE sur la question des ressources partagées. Il ressort de ce document que, si les représentants des Etats sont désireux de parvenir, sur le partage des ressources, à un accord plus large que celui qui existe actuellement, ils jugent nécessaire de formuler à tout instant des réserves au nom de leurs gouvernements. Le Rapporteur spécial pense que cela s'explique essentiellement par le fait que la question du partage des ressources, comme le sujet actuellement examiné par la Commission, n'a pas encore de points de référence bien déterminés.

7. Il est normal qu'un Etat hésite à répondre nettement à une proposition s'il a de bonnes raisons de craindre que le contexte dans lequel la proposition et la réponse sont faites ne change rapidement, et qu'on ne donne alors à sa réponse un sens qu'il n'avait pas prévu. Un gouvernement peut être prêt à déclarer qu'en principe il ne doit pas être lésé, et que c'est au gouvernement qui permet au danger de naître, ou qui le crée, de supporter la responsabilité des conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'une activité qui n'est pas interdite dans le droit international. Cependant, quand ces conséquences apparaîtront dans la pratique, il faudra répondre aux questions de savoir en quoi consiste le préjudice, et dans quelles circonstances les actions accomplies par un Etat sur son propre territoire, ou dans des domaines où sa juridiction et son contrôle s'exercent hors de ce territoire, peuvent être considérées comme préjudiciables. Tantôt la réponse découlera naturellement des faits de la cause; tantôt elle dépendra de normes scientifiques admises, qui peuvent elles-mêmes reposer sur des suppositions acceptées; tantôt, et notamment dans le domaine des ressources partagées, il pourra y avoir un véritable désaccord sur le point de savoir si les conséquences de l'activité sont telles que n'importe qui a le droit de s'en plaindre. De même, si l'on peut admettre qu'en principe un gouvernement doit être responsable des conséquences de l'exploitation de navires battant son pa-

¹ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 11), et protocole portant modification de la Convention de Varsovie, signé à La Haye le 28 septembre 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 478, p. 371).

² Pour le texte des articles adoptés jusqu'en 1977 par la CDI, voir *Annuaire...* 1977, vol. II (2^e partie), p. 10 et suiv., doc. A/32/10, chap. II, sect. B, sous-sect. 1.

villon ou d'aéronefs immatriculés sur son territoire, il est évident qu'en pratique on a souvent jugé plus commode et plus juste d'attribuer la responsabilité au transporteur et de laisser l'affaire se régler dans le cadre du système de droit national applicable.

8. Au stade actuel, il n'existe pas de réponses simples à nombre de questions soulevées. Cela étant, peut-être l'étude du sujet se justifiera-t-elle surtout par le fait qu'elle permettra de dégager des points de référence plus précis, à partir desquels la doctrine, la pratique et une entente internationale pourront se développer dans divers secteurs. Cependant, il est évident que, si la Commission doit présenter sur la question une documentation qui permette aux gouvernements de se faire une opinion propre, il faudra s'appuyer plus largement qu'on ne l'a fait jusqu'ici sur les renseignements intéressants les activités contemporaines qui existent à l'ONU et ailleurs. C'est pourquoi le Groupe de travail a souligné combien il serait nécessaire que la Division de la codification rassemble et analyse l'abondante documentation qui émane sans cesse des organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales. Ce travail sera utile non seulement pour le Rapporteur spécial et les membres de la Commission — auxquels les répertoires et les documents sur la pratique actuelle, outils habituels du juriste international, ne suffiront pas pour mettre à jour une question aussi vivante —, mais également aux membres de la Sixième Commission — car les ramifications du sujet sont telles qu'on ne peut espérer faire cette mise à jour sans une assistance particulière.

9. Le Rapporteur spécial exprime sa reconnaissance aux membres du Groupe de travail, qui l'ont aidé à établir le rapport du Groupe. Il remercie les membres de la Commission de l'avoir désigné comme rapporteur spécial pour la question.

10. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Commission, félicite les membres du Groupe de travail de leur rapport excellent sur un sujet passionnant, pour lequel l'Assemblée générale a montré un très grand intérêt.

11. M. AGO dit qu'il est convaincu que le Président du Groupe de travail possède les qualités requises pour mener à bien l'étude de la question qui lui a été confiée en tant que rapporteur spécial et qui est étroitement liée à celle de la responsabilité des Etats, comme le Groupe de travail l'a souligné dans l'introduction de son rapport. Il estime que, dans un cas comme dans l'autre, le problème tient en grande partie au fait que, grâce aux progrès de la science et de la technologie moderne, les activités des Etats et des particuliers s'étendent à des domaines toujours nouveaux et ont souvent des conséquences que leurs auteurs étaient incapables de prévoir.

12. Devant les craintes suscitées par les conséquences de ces activités, l'humanité peut juger indispensable d'interdire certaines activités, qui lui paraissent trop dangereuses, en adoptant des normes primaires d'interdiction, dont la violation entraîne la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite.

Mais elle peut aussi, lorsqu'il s'agit d'activités moins dangereuses, autoriser ces activités tout en demandant aux Etats d'assumer la responsabilité des conséquences dangereuses qui peuvent en résulter. Il peut ainsi y avoir, dans un même domaine, des interdictions et des permissions, mais accompagnées de l'obligation de réparer les dommages éventuels.

13. M. AGO estime qu'au paragraphe 10 du rapport du Groupe de travail la formule « la révolution technologique [...] a accru de façon spectaculaire la maîtrise de l'homme sur son environnement » n'est pas très heureuse, car elle semble indiquer que l'homme contrôle son environnement, alors que c'est précisément l'idée contraire que l'on veut exprimer. Mais il approuve sans réserve l'optique adoptée par le Rapporteur spécial et ses conclusions.

14. La voie dans laquelle s'engage le Rapporteur spécial est une voie hérissée d'obstacles, car il s'agit d'une matière difficile à dominer et qui s'accroît au fur et à mesure qu'on l'étudie. Il faut donc savoir exactement le but que l'on poursuit. Or, il ne s'agit nullement pour la Commission d'établir des règles particulières pour la conduite d'activités particulières, car c'est là le but non pas de la codification, mais des accords particuliers qui seront adoptés dans des domaines particuliers. La vraie tâche de la Commission consiste à rechercher s'il est possible d'établir quelque règle d'ordre général à partir d'une analyse des règles particulières existant dans tel ou tel domaine. C'est donc la méthode inductive qui s'impose dans cette matière, plus encore peut-être qu'ailleurs. La Commission devra étudier une énorme masse de documents — traités, accords, législations internes — pour en tirer peut-être peu de chose en apparence, mais beaucoup en réalité.

15. En conclusion, M. AGO adresse tous ses vœux de succès au Rapporteur spécial dans la tâche qu'il entreprend.

16. M. PINTO approuve entièrement le rapport présenté par le Groupe de travail et le choix de M. Quentin-Baxter comme rapporteur spécial pour la question.

17. Parmi les points auxquels le Rapporteur spécial voudra peut-être prêter attention sur ses travaux figure le paragraphe 14 de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, dont la teneur a été incorporée dans le texte de négociation composite officieux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³. Ce paragraphe se réfère aux « activités menées dans la zone », c'est-à-dire à toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et déclare en particulier : « tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer ».

18. Quand le Rapporteur spécial examinera les dommages causés à l'environnement en général, il voudra

³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sixième session, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4).

peut-être considérer non seulement le problème de la responsabilité découlant d'activités qui, en soi, seront très probablement nuisibles, mais aussi la responsabilité liée à des activités menées dans des zones comme l'Arctique et l'Antarctique, qui, du fait de leur nature particulière, sont spécialement vulnérables. Enfin, quand il cherchera les fondements de la responsabilité, il voudra peut-être prendre en considération la notion de droit romain de responsabilité *quasi ex contractu*.

19. M. YANKOV souscrit à la conclusion du Groupe de travail selon laquelle le sujet examiné dans son rapport se prête à la codification et au développement progressif, et il approuve le choix de M. Quentin-Baxter comme rapporteur spécial. Il approuve aussi les suggestions générales faites dans le rapport au sujet de la conduite de l'étude.

20. S'occupant depuis dix ans des problèmes relatifs à la protection et à la conservation de l'environnement marin, en raison de ses liens avec la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Yankov est très conscient de l'ampleur et de la complexité des problèmes que pose l'évaluation de la responsabilité encourue pour les nouvelles formes de dégâts massifs causés à l'environnement par la révolution technologique. Il pense que c'est en orientant ses travaux sur le nouveau sujet vers la prévention, plutôt que vers la répression, que la Commission servira le mieux l'ordre juridique international.

21. Il importe aussi de maintenir une nette distinction entre le sujet de la responsabilité des Etats et le nouveau sujet à l'examen. Il faudrait se reporter au travail déjà fait par M. Ago, qui a très justement souligné que les règles relatives à la responsabilité pour les conséquences d'actes non interdits par le droit devraient être générales plutôt que spéciales. M. Yankov pense, comme M. Quentin-Baxter, que le nouveau sujet doit être abordé avec précaution, et que le rassemblement des matériaux exigera plus de travail que de coutume, en raison de la nécessité de consulter non seulement les accords internationaux, mais aussi les archives et autres documents de nombreux organes, y compris le Comité de la sécurité maritime de l'OMCI.

22. M. OUCHAKOV félicite le Groupe de travail de son excellent rapport, dont il accepte volontiers les conclusions. Il estime toutefois qu'il ne s'agit pas seulement de la protection de l'environnement, mais des droits et intérêts légitimes des Etats. Il fait observer également que, si la prise de conscience par l'homme de la dégradation de son environnement est récente, cette dégradation elle-même n'est pas un phénomène nouveau, uniquement imputable aux activités industrielles modernes, mais un phénomène déjà ancien, auquel les activités agricoles ont largement contribué au cours des siècles.

23. M. Ouchakov constate, enfin, que le rapport ne parle pas des bases juridiques de l'étude, alors qu'il existe des règles du droit coutumier sur lesquelles l'étude doit se fonder.

24. M. SCHWEBEL félicite le Groupe de travail de

son excellent rapport et approuve vivement la désignation de M. Quentin-Baxter comme rapporteur spécial sur le nouveau sujet. En qualité de rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, il a eu le plaisir de noter qu'il était fait mention, dans le rapport, du lien existant entre cette question et l'étude de la responsabilité, et il espère que des échanges d'idées fructueux s'établiront entre M. Quentin-Baxter et lui-même.

25. M. RIPHAGEN s'associe aux félicitations adressées au Groupe de travail pour son rapport. Il approuve aussi l'observation de M. Ago concernant le paragraphe 10, car, à son avis, la situation actuelle aurait été mieux décrite si l'on avait employé les mots «a restreint», au lieu de «a accru». A cet égard, il reconnaît, comme M. Yankov, la nécessité de règles préventives. Son expérience de président d'un groupe de travail intergouvernemental sur les ressources partagées l'a convaincu que, à la différence de la responsabilité des Etats, le nouveau sujet n'est pas de ceux dont les divers éléments peuvent être nettement séparés. Il serait vain d'avoir des règles sans les arrangements institutionnels correspondants.

26. M. TABIBI approuve entièrement les recommandations du Groupe de travail et la désignation de M. Quentin-Baxter comme rapporteur spécial.

27. M. DÍAZ GONZÁLEZ appuie très vivement les recommandations du Groupe de travail. A son avis, il existe non seulement un lien entre le nouveau sujet et celui de la responsabilité des Etats, mais encore une relation étroite entre la nouvelle étude et l'étude en cours sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Il importera donc au plus haut point que le Rapporteur spécial tienne compte des travaux en cours sur ces sujets. Il devra aussi, ainsi que d'autres membres l'ont déjà suggéré, prendre en considération les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la masse immense, et toujours croissante, des législations nationales sur la protection de l'environnement et sur la réglementation de l'utilisation des ressources naturelles partagées.

28. M. VEROSTA s'associe aux félicitations adressées au Groupe de travail. Il tient toutefois à souligner qu'il existe probablement déjà dans le domaine considéré des règles coutumières, qu'une analyse de la pratique des Etats permettra de dégager.

29. Le contenu du rapport du Groupe de travail, y compris ses recommandations, a toute la faveur de M. SUCHARITKUL. L'étude à entreprendre pourrait être particulièrement intéressante pour les pays en développement, qui ignorent souvent les risques de pollution liés aux technologies ou industries étrangères que leur situation économique les contraint à importer, et qui, de ce fait, n'ont pas la législation qui leur permettrait de les combattre.

30. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'en qualité de rapporteur spécial il est très reconnaissant à tous les membres de la Commission qui ont pris la parole de

leurs remarques fort utiles et encourageantes. Sa reconnaissance s'adresse particulièrement à M. Ago, qui a prévu, il y a longtemps, les orientations de l'étude du nouveau sujet et qui a été à l'origine de l'intérêt que lui-même porte à la question. Il est extrêmement conscient de l'utilité qu'il y a à tenter d'élaborer des règles générales dans ce domaine et de l'intérêt que présentent, pour ses futurs travaux, les observations des autres membres de la Commission, dont le savoir lui sera manifestement très profitable.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'approuver le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.284 et Corr.1) et les recommandations qu'il contient.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (A/CN.4/L.279) [fin *]

32. M. SUCHARITKUL (Président du Groupe de travail) fait savoir qu'il a examiné avec M. Ouchakov la question des remaniements à apporter au rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.279). A la suite de quoi, il propose des modifications aux paragraphes 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

33. Au paragraphe 22, les mots «les immunités d'arrestation, de perquisition, d'assignation et de détention» seraient supprimés. Le texte des paragraphes 24 et 25 serait remplacé par le nouveau texte ci-après :

«24. Ce sont les Etats eux-mêmes qui jouissent de ces immunités. Les organes de l'Etat, ses agents, offices et institutions, qui exercent l'autorité souveraine de l'Etat bénéficient également des immunités de l'Etat. La liste de plus en plus longue des bénéficiaires des immunités des Etats et le champ d'application de plus en plus étendu de ces immunités méritent un examen approfondi et attentif. Il faudrait, en particulier, rechercher ce qu'est un «Etat étranger» aux fins des immunités. Cette recherche impliquera l'étude des différents types d'organes, d'offices, d'institutions et d'agents des Etats qui, constituant l'appareil de l'Etat, jouissent des immunités de l'Etat. Parmi les bénéficiaires de certaines des immunités de l'Etat figurent certainement les forces armées de l'Etat ou, vice versa, les «forces étrangères en visite» et tous les hommes ou biens d'équipement, tels que les membres des forces armées, les navires de guerre, les véhicules militaires et les aéronefs militaires. Le statut des subdivisions politiques des Etats et la position des membres d'une union fédérale méritent également une étude spéciale.

«25. Le bénéfice des règles relatives aux immunités des Etats s'étend également à d'autres manifestations de l'autorité qui sont dépourvues de personnalité juridique ou qui, plus exactement, consistent en choses ou en biens.»

La dernière phrase du paragraphe 26 serait remplacée

par la nouvelle phrase suivante : «Cependant, cette doctrine, dite de l'immunité *absolue* ou *sans restriction*, n'a pas été uniformément suivie par la pratique des Etats.» Le nouveau texte ci-après serait substitué au texte des paragraphes 27, 28 et 29 :

«27. Il suffit de jeter un coup d'œil à la pratique plus récente des Etats et à la doctrine contemporaine pour constater que l'immunité n'a pas été accordée dans tous les cas et que plusieurs limitations ont été admises, ce qui a eu pour résultat que l'immunité a été refusée dans plusieurs catégories de cas. Des théories ont été avancées préconisant des restrictions dans le domaine des immunités des Etats. Ces théories, parfois qualifiées de «restrictives», semblent occuper une place de plus en plus grande dans la pratique des Etats.

«28. Les tendances actuelles de la pratique des Etats et de la doctrine doivent être étudiées plus avant et de façon plus approfondies pour permettre de déceler plus nettement la direction selon laquelle la pratique des Etats évolue. Actuellement, ni la pratique des Etats ni la doctrine ne sauraient être considérées comme étant pleinement acquises à la tendance «restrictive», les éléments de détermination du quantum des immunités à accorder aux Etats étrangers étant loin d'être uniformes ou généralement concordants.

«29. Le moment est venu d'entreprendre une étude sérieuse, dans le cadre d'une tentative de codification ou de développement progressif des règles du droit international relatives aux immunités des Etats, afin de définir ou d'évaluer avec plus de précision ce en quoi consistent les immunités des Etats ou la mesure dans laquelle ces immunités doivent être accordées. Peut-être y aura-t-il lieu, à cette fin, de faire une distinction entre les activités des Etats qui relèvent de l'exercice de leur autorité souveraine et qui sont couvertes par les immunités et les autres activités de plus en plus nombreuses que les Etats exercent comme le font les particuliers, et bien souvent en concurrence directe avec le secteur privé. On dit parfois que la pratique actuelle semble indiquer que les immunités ne sont accordées que pour les activités qui revêtent un caractère public, poursuivent un but officiel ou participent de la souveraineté. Autrement dit, seuls les *acta jure imperii* ou actes de l'autorité souveraine, par opposition aux *acta jure gestionis* ou *jure negotii*, sont couverts par les immunités des Etats. Cette indication doit elle aussi être examinée plus avant avec beaucoup de soin et de rigueur.»

34. Du fait de ces changements, le rapport n'est plus qu'exploratoire; il est moins concluant, beaucoup plus limité et plus précis, et l'on a évité d'employer la terminologie du droit interne.

35. Le Rapporteur spécial suggère que la section III, qui paraîtra avec les modifications proposées sous forme d'une version révisée, soit incluse dans la partie du rapport de la Commission consacrée à la question.

36. M. SCHWEBEL doute qu'il y ait intérêt à modifier l'excellent rapport présenté par le Groupe de tra-

* Reprise des débats de la 1524^e séance, par. 7 à 49.

vail. En premier lieu, c'est un rapport du Groupe de travail dont la Commission a simplement pris acte, et non un rapport attribué à la Commission elle-même. Il n'y a donc pas grand intérêt à vouloir négocier des modifications. En second lieu, M. Schwebel émet des doutes, quant au fond, au sujet de certains passages subsistant dans le rapport, malgré les améliorations dont le Président du Groupe de travail a donné lecture. Il n'est pas certain, par exemple, que, comme il est dit dans la troisième phrase du nouveau texte du paragraphe 24, le champ d'application des immunités soit de « plus en plus étendu ». Bien au contraire, il a l'impression que, depuis quelques décennies, l'application des immunités est allée en se restreignant, et que la pratique, inaugurée dans des pays comme la Belgique, consistant à limiter l'application des immunités s'est étendue à un nombre croissant d'Etats. Il est vrai que les entités étatiques sont de plus en plus nombreuses à intervenir dans des domaines qui avaient autrefois un caractère privé et que la question de l'application des immunités peut, de ce fait, se poser plus fréquemment. Mais la question de savoir si les immunités sont effectivement appliquées plus souvent est incertaine.

37. M. Schwebel est d'avis que, dans tous les domaines, les travaux en cours doivent recueillir le maximum d'appui de la part de la Commission, mais il se demande si le moment le plus opportun pour essayer de parvenir à ce résultat ne pourrait pas se situer à un stade ultérieur, quand la responsabilité de la Commission sera engagée, et non pas quand celle-ci prend simplement note d'un rapport d'un de ses groupes de travail.

38. M. VEROSTA dit que la Commission se trouve devant une situation singulière, puisqu'elle a déjà, à sa 1524^e séance, approuvé le rapport. Il est vrai que deux ou trois membres de la Commission ont exprimé certains doutes, mais il semble qu'au stade actuel des travaux de la Commission il soit trop tard pour modifier le rapport.

39. M. Verosta demande instamment à M. Sucharitul d'accepter de reporter l'examen des nouvelles propositions à la session suivante.

40. M. SUCHARITKUL répond qu'il n'a pas été fait de propositions nouvelles. Les changements proposés ont pour seul effet de supprimer les parties du rapport qui pourraient susciter certains doutes. Il y a des controverses, mais aucune solution n'a encore été proposée. Il espère que la Commission permettra au Groupe de travail de réviser son rapport, de manière qu'il réponde aux besoins de la Commission.

41. Le PRÉSIDENT insiste sur le fait que la responsabilité du rapport appartient au Groupe de travail. La Commission en a approuvé les conclusions, mais cela ne signifie pas qu'elle approuve tout ce qui figure dans le rapport, même s'il devait être joint en annexe au rapport de la Commission.

42. M. VEROSTA ne verrait pas d'objection à ce que les changements proposés soient annexés à l'ancien rapport. Ainsi, la Commission aurait tout le temps de les examiner plus attentivement d'ici sa

session suivante. La Commission plénière a déjà approuvé le précédent rapport, et elle ne doit pas approuver un nouveau rapport sans l'étudier préalablement.

43. Le PRÉSIDENT propose que le débat soit clos sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (suite)

CHAPITRE III. — *Responsabilité des Etats* (A/CN.4/L.275 et Add.1 à 3 [et Corr.1] et Add.4 et 5)

A. — Introduction (A/CN.4/L.275)

La section A est adoptée.

B. — *Projet d'articles sur la responsabilité des Etats* (A/CN.4/L.275 et Add.1 à 3 [et Corr.1] et Add.4 et 5)

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

1. TEXTE DE TOUS LES ARTICLES DU PROJET ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION (A/CN.4/L.275)

44. Le PRÉSIDENT dit que la section B du chapitre III a été rédigée avant que la Commission n'apporte des modifications au texte de certains articles et n'adopte l'article 27. Il convient donc d'ajouter, dans la sous-section 1, les mots « moment et durée de la » avant le mot « violation » dans les titres des articles 24 et 25. Au paragraphe 3 de la version française de l'article 25, il convient de remplacer les mots « de comportements » par « d'actions ou omissions ». Dans les versions française et espagnole de l'article 26, le dernier mot du titre doit être respectivement « donné » et « dado ». Enfin, il faudrait ajouter à toutes les versions l'article 27 figurant dans le document A/CN.4/L.271/Add.1⁴.

La sous-section 1, telle qu'elle a été rectifiée et complétée, est adoptée.

2. TEXTE DES ARTICLES 23 À 27 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION (A/CN.4/L.275/Add.1 à 3 [et Corr.1] et Add.4 et 5)

Commentaire de l'article 23 (Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné) [A/CN.4/L.275/Add.1]

Le commentaire de l'article 23 est adopté.

Commentaire de l'article 24 (Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps) [A/CN.4/L.275/Add.2]

Le commentaire de l'article 24 est adopté.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.285)

[Point 6 de l'ordre du jour]

45. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de

⁴ Reproduit dans le compte rendu de la 1524^e séance, par. 2.

la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique à présenter le rapport du Groupe (A/CN.4/L.285).

46. M. EL-ERIAN (Président du Groupe de travail) indique que le Groupe a tenu quatre séances et examiné trois documents de travail. Le premier, rédigé par le Secrétariat, contenait une classification des vues générales des Etats Membres concernant l'élaboration d'un protocole sur la question, leurs propositions au sujet de ce protocole, et certaines mesures pratiques proposées, soit par les Etats Membres entre 1976 et 1978 dans leurs observations écrites, soit par leurs représentants à la Sixième Commission aux trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée générale. Ce document reproduisait aussi, dans un tableau comparatif, les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

47. Le deuxième document de travail contenait les suggestions du Président du Groupe de travail concernant une liste schématique des questions pertinentes, établie d'après les observations et les propositions figurant dans le premier document.

48. Le troisième document, établi par le Secrétariat à la demande du Groupe, présentait les dispositions des quatre conventions reproduites dans le premier document de travail et les classait sous chacune des rubriques de la liste figurant dans le deuxième document.

49. Le Groupe de travail a constaté qu'il y avait eu ces dernières années une évolution importante en ce qui concernait les divers aspects de la question, et que les dispositions des conventions reproduites dans le premier document de travail devraient servir de base à une nouvelle étude. Le Groupe a identifié à titre préliminaire dix-neuf questions, qu'il a examinées à tour de rôle pour déterminer si elles étaient réglées de façon satisfaisante par l'une ou l'autre des quatre conventions et quels étaient les autres éléments qu'il convenait de faire entrer dans le cadre de chacune d'elles. Bien que la plupart des questions identifiées soient prises en considération dans les conventions existantes, le Groupe en a ajouté de nouvelles — par exemple la nomination multiple du courrier diplomatique et la nationalité du courrier diplomatique —, sur lesquelles les conventions sont muettes.

50. Le PRÉSIDENT note que le Groupe de travail a recommandé que la Commission insère dans son rapport à l'Assemblée générale les paragraphes 1 à 8 du rapport du Groupe. En l'absence d'objections, il considérera que telle est la décision de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

1528^e SÉANCE

Jeudi 27 juillet 1978, à 16 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (suite)

CHAPITRE II. — *Clause de la nation la plus favorisée* (A/CN.4/L.274 et Add.1 et 6)

A. — Introduction (A/CN.4/L.274)

1. RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION

La sous-section 1 est adoptée.

2. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LE PRINCIPE DE LA NON-DISCRIMINATION

La sous-section 2 est adoptée.

3. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Paragraphes 37 à 40 *

Les paragraphes 37 à 40 sont adoptés.

Paragraphe 41

1. M. SCHWEBEL propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « s'il y a lieu » par « selon qu'il y aura lieu ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

La sous-section 3, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

4. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN RELATION AVEC LES UNIONS DOUANIÈRES ET LES ASSOCIATIONS ANALOGUES D'ETATS

Paragraphes 42 et 43

Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

2. M. SCHWEBEL propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « une décision de nature politique qui devra être prise par les Etats » par les mots « une décision qui relève des Etats ».

Il en est ainsi décidé.

3. M. RIPHAGEN propose qu'il soit indiqué que la Commission n'a pas disposé de suffisamment de

* Dans la version française du document multicopié A/CN.4/L.274, la numérotation des paragraphes est erronée : les paragraphes 37 à 58 du texte qu'examine la Commission y portent les numéros 38 à 59.